

Bulletin officiel de Pôle emploi

n°52
23 mai 2014

Sommaire chronologique

Instruction n°2014-30 du 8 avril 2014	2
Mise en œuvre de l'accord cadre national 2013-2015 entre l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité « LADOM » et Pôle emploi	
Instruction n°2014-37 du 30 avril 2014	9
Mise en œuvre du règlement communautaire (CE) n°883/2004 à Mayotte à compter du 1 ^{er} janvier 2014	

Instruction n°2014-30 du 8 avril 2014

Mise en œuvre de l'accord cadre national 2013-2015 entre l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité « LADOM » et Pôle emploi

L'accord cadre national signé le 6 décembre 2013 pour une durée de deux ans, sous le haut patronage du ministre des Outre-mer entre Pôle emploi et LADOM définit les modalités de coopération entre les deux partenaires en mobilisant pertinemment les dispositifs existants et en intervenant de manière concertée et articulée.

Suite au protocole d'accord national signé entre Pôle emploi et le Service militaire adapté (SMA) en direction des jeunes résidant en outre-mer, il était nécessaire de signer un accord cadre national avec LADOM pour permettre la levée des freins à la mobilité et ainsi accroître leur possibilité d'insertion durable sur le marché du travail.

Cette coopération s'exerce dans le cadre de la lutte contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les enjeux

- renforcer l'accès des demandeurs d'emploi originaires d'Outre-mer aux actions de formation professionnelle et aux parcours de professionnalisation dans le cadre des contrats en alternance en mobilité.
- répondre aux besoins de qualification des entreprises des départements d'Outre-mer.
- sécuriser les parcours de mobilité professionnelle et géographique (y compris hors du territoire français (Europe et International) choisis par les originaires d'Outre-mer.
- accompagner au retour dans le département d'origine des demandeurs d'emploi en parcours de mobilité.
- favoriser l'insertion professionnelle dans leur département d'origine, dans l'Hexagone et à l'étranger des personnes en mobilité.

Les actions et les engagements

- 1- Définir une offre de formation professionnelle et mettre en œuvre les dispositifs et mesures dans le cadre de la mobilité au service de la sécurisation des parcours professionnels et des besoins du marché du travail des départements d'Outre-mer.
- 2- Accompagner les projets de formation et de professionnalisation.
- 3- Accompagner l'accès à l'emploi des personnes formées dans le cadre de la mobilité géographique.
- 4- Accompagner les bénéficiaires en fin de parcours de mobilité :
 - en Outre-mer
 - dans l'Hexagone.

L'accord cadre fera l'objet d'une déclinaison régionale dans chaque département d'Outre-mer.

Les conventions régionales définiront les modalités opérationnelles de coopération, de suivi et de pilotage. Un modèle de convention régionale figure en annexe de l'accord cadre national.

Les actions décrites dans le présent accord devront être déclinées dans le cadre de la mise en place d'un plan d'action opérationnel prenant en compte les caractéristiques du contexte socio-économique du département concerné.

Pôle emploi met à disposition de LADOM sa base du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) et ses mises à jour.

Un comité de pilotage national se réunira semestriellement pour analyser le bilan des actions menées conjointement, identifier les conditions de réussite et les axes de progrès. Pour partager les bonnes pratiques avec l'ensemble des directions régionales de Pôle emploi et des délégations régionales de LADOM.

Pour piloter l'accord cadre national, un tableau de bord régional des indicateurs de pilotage sera mis en œuvre. Il figure en annexe du dit accord, il sera fourni mensuellement par les directions régionales de Pôle emploi au comité de pilotage national.

Thomas Cazenave,
directeur général adjoint en charge
de la stratégie, des opérations
et des relations extérieures

Annexe

Accord cadre national entre l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité « LADOM » et Pôle emploi

Sous le haut patronage du ministre des Outre-mer
Accord cadre national entre l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité « LADOM », représentée par son directeur général, monsieur Jean-Claude Cadenet
Et Pôle emploi, représenté par son directeur général, monsieur Jean Basseres

Préambule

Depuis 2009, en raison de la crise économique et financière mondiale, la situation de l'emploi s'est particulièrement dégradée sur l'ensemble du territoire français. Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi continue de croître ; les jeunes et particulièrement celles et ceux qui ont quitté l'école sans qualification ont davantage de difficultés à intégrer le marché du travail de manière durable.

Le taux de chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans est particulièrement élevé dans les départements d'Outre-mer. Selon l'INSEE, en 2012, alors qu'au niveau national, ce taux était de 23,9%, il s'élevait à :

- 57,6 % en Guadeloupe
- 51,5 % en Guyane
- 56,4 % en Martinique
- 41,5 % à Mayotte
- 56,2 % à La Réunion.

Nombre de ces jeunes ne dispose d'aucune qualification leur permettant d'accéder à un emploi durable. De plus, l'offre de formation disponible dans ces territoires est insuffisante ou inadaptée au regard des besoins en compétences exprimés par les chefs d'entreprise. Le tissu économique composé majoritairement de petites et très petites entreprises ne permet pas d'accueillir suffisamment de salariés dans le cadre des contrats en alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) et de répondre aux enjeux de qualification auxquels ces territoires sont confrontés.

Dans ce contexte, la mobilité est une autre voie pour les demandeurs d'emploi qui souhaitent acquérir une qualification et/ou une expérience professionnelle qui favorisera l'accès à un emploi durable dans leur département d'origine ou si tel est leur choix dans un autre territoire. Toutefois, le parcours d'accès à la qualification par la mobilité doit nécessairement être réfléchi et accompagné dans ces étapes clés afin de favoriser une insertion professionnelle durable.

Depuis 2001, LADOM (ex ANT) et Pôle emploi (ex ANPE) ont développé des partenariats nationaux et régionaux dans le but d'organiser des parcours de formation et/ou d'accès à l'emploi par la mobilité en faveur des demandeurs d'emploi originaires de l'Outre-mer.

Par le présent accord, LADOM et Pôle emploi décident de renouveler le cadre de leur coopération afin de conduire des actions concertées, en lien avec leurs partenaires, en vue d'organiser de manière sécurisée des parcours d'accès à la formation ainsi que des parcours de professionnalisation des demandeurs d'emploi originaires des départements d'Outre-mer. La coopération entre les signataires s'exerce dans le cadre de la lutte contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle s'inscrit également dans une démarche intégrant les enjeux environnementaux, économique et sociétaux du développement durable.

Les enjeux

Les parties signataires s'accordent à reconnaître les enjeux de cette collaboration :

- renforcer l'accès des demandeurs d'emploi originaires d'Outre-mer aux actions de formation professionnelle et aux parcours de professionnalisation dans le cadre des contrats en alternance en mobilité.
- répondre aux besoins de qualification des entreprises des départements d'Outre-mer.
- sécuriser les parcours de mobilité professionnelle et géographique (y compris hors du territoire français [Europe et International]) choisis par les originaires d'Outre-mer.
- accompagner au retour dans le département d'origine des demandeurs d'emploi en parcours de mobilité.
- favoriser l'insertion professionnelle dans leur département d'origine, dans l'Hexagone et à l'étranger.
- des personnes formées en mobilité.

L'accord national sera décliné régionalement, en associant, en tant que de besoin, les différents acteurs susceptibles de se mobiliser sur la formation et la professionnalisation en faveur des demandeurs d'emploi (collectivités territoriales, OPCA, branches professionnelles...).

La coopération entre les signataires s'exerce dans le cadre de la lutte contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le principe de la continuité territoriale.

Les partenaires

LADOM

Opérateur unique de la mobilité pour le compte de l'Etat, LADOM a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ultramarins sortants d'un parcours de formation professionnelle en mobilité.

LADOM coordonne la formation professionnelle en mobilité de candidats originaires, résidents des collectivités d'Outre-mer. L'Agence participe également, à leurs frais de voyages et à leurs indemnités de séjours.

LADOM élabore une offre de parcours à partir d'une analyse économique, en cohérence avec les besoins en personnels qualifiés des bassins d'emploi aussi bien en Outre-mer que dans l'Hexagone. L'orientation du candidat s'effectue en tenant compte des compétences et des motivations requises pour les métiers identifiés et sur la base d'un plan de formation adapté à chaque situation.

LADOM s'appuie sur un réseau de 14 délégations régionales dont :

- 5 délégations en Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) qui mobilisent, accueillent, conseillent et orientent les candidats à la mobilité avant de valider leurs parcours.

- 9 délégations régionales dans l'Hexagone qui prennent le relais, accueillent les candidats, les guident et les accompagnent tout au long de leur parcours. Elles accueillent aussi, dans un délai maximum de 6 mois, les bénéficiaires qui arrivent de leur propre initiative, et les accompagnent tous dans un cursus de mobilité.

LADOM, c'est 4 000 parcours qualifiants en mobilité par an couvrant l'ensemble des domaines professionnels et niveaux (90 % des stagiaires ont moins de 30 ans). C'est aussi 3 000 autres prises en charge pour des déplacements d'étudiants, de salariés en formation continue et de stages pratiques.

Pôle emploi, c'est :

- une structuration en quatre niveaux : national, régional, territorial et local.
- un opérateur fortement déconcentré, avec 26 directions régionales et un réseau comptant à ce jour, près de 896 agences de proximité la politique de l'emploi et résolument orienté au service de ses publics : demandeurs d'emploi, employeurs et des collectivités territoriales.
- 46 900 experts dans tous les domaines touchant à l'emploi : recrutement, orientation, formation, insertion dans l'emploi, marché du travail et l'indemnisation des demandeurs d'emploi.
- deux missions centrales : l'indemnisation et le placement.
- 3 millions d'offres d'emploi confiées par les entreprises en 2012 et 1,6 millions d'embauches réalisées avec des candidats présentés par Pôle emploi.
- 360 000 entreprises utilisent nos services.
- le premier site emploi en France :
 - o 38 millions de visites par mois.
 - o près de 150 000 offres d'emploi consultables en ligne chaque jour en moyenne déposées par les employeurs en 2012.
 - o et plus de 890 000 CV accessibles en ligne chaque jour en moyenne.
- un réseau et des équipes spécialisées dédiés à la mobilité européenne et internationale.
- l'engagement à agir dans le cadre de la Charte du Service Public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle hommes – femmes.

Les actions et les engagements

1. Définir une offre de formation professionnelle et mettre en œuvre les dispositifs et mesures dans le cadre de la mobilité au service de la sécurisation des parcours professionnels et des besoins du marché du travail des départements d'Outre-mer.

Cette action concertée doit permettre de former prioritairement les demandeurs d'emploi dans des métiers porteurs de leur département d'origine tout en participant activement à la formation professionnelle dans des secteurs offrant des opportunités d'emploi dans d'autres territoires pour celles et ceux ayant choisi la mobilité géographique pour accéder à l'emploi.

LADOM s'engage à :

- Informer Pôle emploi des offres de formation en mobilité disponibles.
- Informer Pôle emploi des offres d'emploi en mobilité recueillies auprès des entreprises et de ses partenaires.
- Informer sur les mesures d'accompagnement et de financement des parcours professionnels en mobilité.
- Engager les financements alloués par pôle emploi pour la mise en œuvre de parcours de qualification et d'insertion professionnelle dans le cadre de la mobilité géographique.

Pôle emploi s'engage à :

- Partager avec LADOM les enquêtes périodiques réalisées sur les besoins de main d'œuvre des entreprises.
- Identifier les métiers sectoriels confrontés à de fortes difficultés de recrutement en raison de problématiques de compétences.

- Informer LADOM des besoins de formation pour lesquels Pôle emploi ne dispose pas de réponses locales adaptées ou en volume suffisant pour répondre aux besoins en compétences des entreprises.
- Proposer les offres d'emploi et de formation en mobilité communiquées par LADOM auprès des publics.
- Contribuer au financement des actions de formation ainsi identifiées.

Il s'agit pour LADOM et Pôle emploi de proposer une offre de services mutualisant leurs compétences et leurs dispositifs d'intervention dans le but de sécuriser les parcours professionnels s'inscrivant dans une mobilité géographique.

L'accord-cadre national précisera les modalités pratiques de mise en œuvre.

2. Accompagner les projets de formation et de professionnalisation

LADOM s'engage à :

- Mettre en œuvre les dispositifs visant à assurer le voyage, l'accueil et l'installation des bénéficiaires.
- Les accompagner tout au long de leur parcours de formation en mobilité en liaison avec ses partenaires (conseil, suivi, orientation...).
- Aider les bénéficiaires à valider leurs diplômes.
- Animer dans les agences Pôle emploi, des réunions d'information collective présentant les mesures d'accompagnement à la mobilité dans le cadre d'un parcours de formation ou d'emploi.

Pôle emploi s'engage à :

- Sensibiliser les demandeurs d'emploi sur les opportunités de formation et d'emploi dans le cadre d'une mobilité géographique, y compris hors de frontières.
- Mobiliser les prestations (d'orientation et d'appui à l'élaboration du projet professionnel), de Pôle emploi en faveur des candidats à la mobilité en fonction des besoins identifiés.
- Informer les demandeurs d'emploi sur l'offre de formation référencée par LADOM.
- Favoriser l'accès à la professionnalisation par les contrats en alternance.

3. Accompagner l'accès à l'emploi des personnes formées dans le cadre de la mobilité géographique

LADOM s'engage à :

- Informer Pôle emploi des conventions et partenariats en cours au profit des demandeurs d'emploi souhaitant suivre une formation ou accéder à un emploi dans le cadre d'un parcours en mobilité.
- Informer Pôle emploi de la mise en œuvre d'actions spécifiques de promotion de la mobilité européenne et internationale.
- Organiser ou participer au côté de Pôle emploi à des réunions d'information sur les actions de formation en mobilité et aux ateliers de découverte des métiers.

Pôle emploi s'engage à :

- mobiliser ses partenariats nationaux avec les branches professionnelles, les OPCA et les entreprises afin de favoriser l'accès aux contrats de professionnalisation.
- organiser des actions préparatoires à l'alternance en amont des contrats de professionnalisation et d'apprentissage dans le cadre des dispositifs : action de formation préalable au recrutement (AFPR) et préparation opérationnelle à l'emploi (POE).
- faire connaître aux demandeurs d'emploi les opportunités de recrutement en contrats en alternance en mobilité.
- Mettre en place des ateliers de promotion de la mobilité européenne et internationale et faciliter l'accès aux offres d'emploi disponibles dans ce cadre.
- Faciliter la mise en relation entre des demandeurs d'emploi et des entreprises (conférence téléphonique, visioconférence).

4. Accompagner les bénéficiaires en fin de parcours de mobilité

Pour les demandeurs d'emploi ayant suivi un parcours de formation ou d'emploi dans le cadre de la mobilité et exprimant le souhait d'une reprise d'emploi dans leur département d'origine, Pôle emploi et LADOM mobiliseront de manière concertée et complémentaire leurs offres de services et celles de leurs partenaires afin de les accompagner dans leur recherche d'emploi. Pour les bénéficiaires d'une formation en mobilité, Pôle emploi mobilisera ses services afin qu'ils puissent accéder à un emploi.

Pour les demandeurs d'emploi ayant suivi un parcours de formation ou d'emploi dans le cadre de la mobilité sur le territoire national et pour lesquels les opportunités d'emploi dans leur département d'origine ne sont pas avérés, Pôle emploi mobilisera son réseau de conseillers à l'international afin de travailler sur une solution de retour à l'emploi en Europe et/ou à l'international.

4-1 - En Outre-mer

LADOM s'engage à :

- Présenter aux demandeurs d'emploi stagiaires en deuxième partie de parcours de formation les opportunités d'emploi du marché local du travail de leur département d'origine.
- Présenter aux bénéficiaires de la mobilité les opportunités d'emploi du marché du travail de l'Hexagone, de l'Europe et de l'international, en lien avec le réseau international de Pôle emploi.
- Constituer un vivier de candidatures des stagiaires, de bénéficiaires de la mobilité ou de salariés ayant exprimé le souhait de revenir dans leur département.
- Accompagner les stagiaires ou les bénéficiaires de la mobilité ou les salariés partis dans l'Hexagone en mobilisant la prestation d'aide au retour.

Pôle emploi s'engage à :

- Mettre à disposition des demandeurs d'emploi concernés son offre de services leur permettant d'élaborer leur stratégie de recherche d'emploi.
- Promouvoir leurs candidatures auprès des entreprises.

4-2 - Dans l'Hexagone

LADOM s'engage à :

- Informer Pôle emploi de son offre de services et de ses modalités de mise en œuvre.
- informer régulièrement Pôle emploi des actions menées sur les parcours communs.

Pôle emploi s'engage à :

- faciliter les entrées en formation des bénéficiaires de LADOM.
- favoriser l'accès à des actions d'aide à la recherche d'emploi.
- informer régulièrement LADOM sur les actions menées dans le cadre de l'appui à la recherche d'emploi pour des bénéficiaires sur les parcours communs.

Communication

LADOM et Pôle emploi s'engagent mutuellement à obtenir l'assentiment de l'autre signataire avant toute communication externe sur cet accord.

Une communication conjointe est faite aux institutions régionales.

Pilotage, suivi et évaluation de l'accord

Le pilotage de l'accord est assuré par les signataires. LADOM et Pôle emploi s'engagent à informer leurs réseaux respectifs du présent accord et à mettre en valeur leur collaboration dans leur communication interne.

L'accord-cadre fera l'objet d'une déclinaison régionale dans chaque département d'Outre-mer par la délégation régionale de LADOM et la direction régionale de Pôle emploi. Les conventions régionales devront s'inscrire dans les mêmes objectifs et engagements que l'accord-cadre national.

Les actions décrites dans le présent accord devront être déclinées dans le cadre de la mise en place d'un plan d'action opérationnel prenant en compte les caractéristiques du contexte socio-économique du département concerné.

Les conventions régionales définiront les modalités opérationnelles de coopération, de suivi et de pilotage de l'action concertée des deux institutions régionales. Le modèle de convention régionale figure à l'annexe 1 du présent accord.

LADOM et Pôle emploi s'engagent à suivre le déploiement opérationnel de cet accord.

Pôle emploi et LADOM s'engagent à étudier les modalités d'échanges et de restitution des informations nécessaires au suivi des demandeurs d'emploi orientés par Pôle emploi dans le cadre du dispositif mobilité et des conditions d'accès au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE).

Pôle emploi met à disposition de LADOM sa base du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) et ses mises à jour. LADOM, s'engage à utiliser les fichiers ROME exclusivement à son usage interne. A ne pas diffuser, modifier ni commercialiser ces fichiers sous quelque forme que ce soit.

Un comité de pilotage national réunissant des représentants des signataires de l'accord se réunira semestriellement pour :

- analyser le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées conjointement.
- identifier les conditions de réussites.
- identifier les axes de progrès et partager les bonnes pratiques avec l'ensemble des directions régionales de Pôle emploi et des délégations régionales de LADOM.

Le tableau de bord régional des indicateurs de pilotage figure à l'annexe 2 du présent accord. Il sera fourni mensuellement par les directions régionales de Pôle emploi au comité de pilotage national.

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de la date de signature. Il peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois. La fin de l'accord national entraîne de fait la fin des accords régionaux.

L'accord pourra être révisé, si nécessaire, à l'initiative d'une des parties signataires pour tenir compte de possibles évolutions du cadre législatif et réglementaire.

Fait à Paris, le 6 décembre 2013.

Le ministre des Outre-mer
Victorin Lurel

Pour Pôle emploi
Jean Basseres
Directeur Général

Pour Pôle emploi
François Nogue
Président du Conseil d'administration

Pour LADOM
Jean-Claude Cadenet
Directeur Général

Instruction n°2014-37 du 30 avril 2014

Mise en œuvre du règlement communautaire (CE) n°883/2004 à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014

1. Prise en compte des périodes d'assurance accomplies au sein d'un autre Etat membre

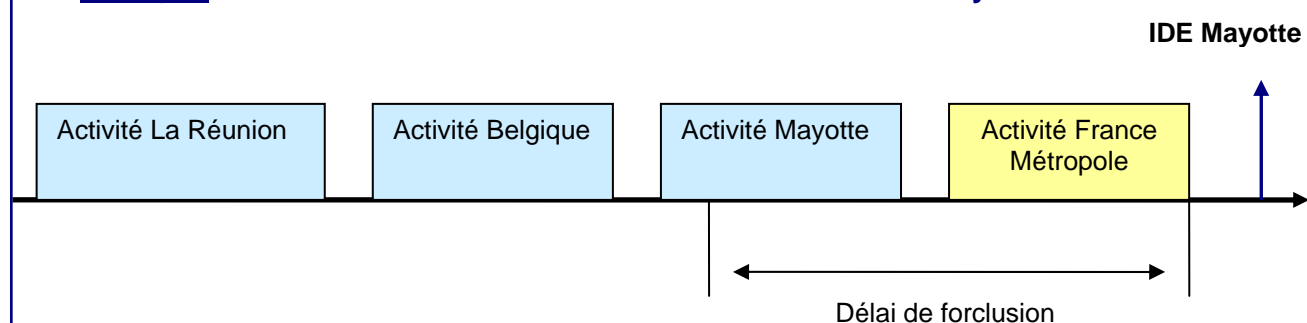
La totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance en vue de l'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi à Mayotte (ARE-Mayotte) n'est possible que si la dernière activité professionnelle a été exercée sur le territoire mahorais, en application de l'article 61 § 2 du règlement (CE) n°883/2004 et des règles de coordination entre le régime d'assurance chômage mahorais et le régime d'assurance chômage prévu par la Convention du 6 mai 2011 (circulaire Unédic n°2013-04 du 21 janvier 2013, Fiche 11).

Cette condition n'est pas exigée pour les travailleurs ayant la qualité de frontaliers ou « autres que frontaliers »

La condition d'affiliation et les autres conditions d'ouverture de droits sont étudiées conformément aux dispositions de l'ANI du 26 octobre 2012.

Pour mémoire, en application de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012¹, Mayotte dispose d'une réglementation spécifique d'assurance chômage, dont les règles diffèrent de celles applicables en métropole et dans les autres DOM.

Exemple : Examen en vue d'une ouverture de droits à l'ARE- Mayotte



→ L'activité accomplie en dernier lieu en France métropolitaine doit être écartée car la mise en œuvre du principe de totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance en vue de l'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi à Mayotte (ARE-Mayotte) n'est possible que si la dernière activité professionnelle a été exercée sur le territoire mahorais.

→ Dans le délai de forclusion, l'intéressé justifie d'une fin de contrat de travail mahoraise, une ouverture de droits à l'ARE-Mayotte peut être prononcée ; les périodes d'emploi accomplies en Belgique et à la Réunion sont prises en compte dans le calcul de la durée d'affiliation.

¹ cf. circulaire Unédic n° 2013-04 du 21 janvier 2013

2. Travailleurs frontaliers et autres que frontaliers (demandeur d'emploi ne résidant pas dans l'Etat d'emploi ou ayant conservé des liens étroits avec son pays d'origine)

Il n'est pas exigé que les intéressés aient travaillé en dernier lieu dans l'Etat où ils résident et déposent leur demande d'allocations pour qu'un droit puisse leur être ouvert, dans les conditions prévues par la réglementation applicable².

Ainsi, le travailleur frontalier ou autre que frontalier peut être indemnisé au titre de l'ARE-Mayotte sans avoir accompli en dernier une période d'emploi dans ce département.

➤ A ce jour, le SI ne permet pas une transmission automatique des données à Pôle emploi service (PES) via l'outil CARO, lorsqu'un droit est ouvert à Mayotte au titre de l'article 65 du règlement (CE) n°883/2004 (frontalier ou autre que frontalier).

Il convient en conséquence d'informer PES, dès lors qu'un droit est ouvert à ce titre afin qu'une demande de remboursement puisse être émise conformément aux règlements communautaires à l'adresse suivante :

europa.exchange@pole-emploi.fr

3. Maintien des allocations du demandeur d'emploi

- L'allocataire dont le droit a été ouvert à Mayotte, et qui est resté inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins quatre semaines à l'agence pôle emploi de ce département, peut bénéficier du maintien du versement de son allocation, tel que prévu à l'article 64 du règlement (CE) n°883/2004.
- Un correctif sera livré le 15 mai 2014 pour permettre de verser l'AREM dans ces conditions.
- Un allocataire dont le droit a été ouvert dans un Etat membre autre que la France peut s'inscrire comme demandeur d'emploi à Mayotte et bénéficie du maintien de ses allocations de chômage par l'Etat de provenance.

Nous vous transmettons, ci-joint, la circulaire Unédic n°2014- 07 du 29 janvier 2014, accompagnée :

- de la fiche technique ;
- de la décision du Conseil européen du 11 juillet 2012.

Thomas Cazenave,
directeur général adjoint
en charge de la stratégie,
des opérations et des relations extérieures

Annexe :

La circulaire Unédic n°2014-07 du 29 janvier 2014 relative à la mise en œuvre du règlement communautaire (CE) n°883/2004 à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014

² Article 65 § 5 du règlement (CE) n° 883/2004